



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/S-19/2
12 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session extraordinaire
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

ORGANISATION DE LA SESSION

Note du Président de l'Assemblée générale

1. Conformément aux résolutions 47/190, 50/113 et 51/181 de l'Assemblée générale, respectivement en date du 22 décembre 1992, du 20 décembre 1995 et du 16 décembre 1996, la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, a été convoquée pour une durée d'une semaine, du 23 au 27 juin 1997. L'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire a été publié sous la cote A/S-19/1.

2. Compte tenu de la pratique des sessions extraordinaires passées, des dispositions pertinentes de la résolution 51/181 et de la décision 51/467 de l'Assemblée générale en date du 18 avril 1997, ainsi que des consultations officielles tenues avec les États Membres les 2 et 4 avril 1997 sur l'organisation de la session extraordinaire par le Président de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée souhaitera peut-être envisager d'adopter les arrangements ci-après pour la dix-neuvième session extraordinaire.

1. Président

3. La dix-neuvième session extraordinaire sera présidée par le Président de la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

2. Vice-Présidents

4. Les vice-présidents de la dix-neuvième session extraordinaire seront ceux de la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

3. Bureau

5. Le Bureau de la dix-neuvième session extraordinaire sera composé du président et des 21 vice-présidents de la session extraordinaire, des présidents

* A/S-19/1.

des six grandes commissions de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, et du Président du Comité ad hoc plénier de la session extraordinaire.

4. Commission de vérification des pouvoirs

6. La Commission de vérification des pouvoirs de la dix-neuvième session extraordinaire aura la même composition que la Commission de vérification des pouvoirs de la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

5. Comité ad hoc plénier

7. La dix-neuvième session extraordinaire créera un Comité ad hoc plénier de la dix-neuvième session extraordinaire. Le Bureau du Comité ad hoc plénier sera composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.

6. Règlement intérieur

8. La dix-neuvième session extraordinaire sera régie par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

7. Niveau de représentation

9. L'Assemblée générale a décidé au paragraphe 1 de sa résolution 51/181 que la session extraordinaire aurait lieu "au plus haut niveau politique de participation".

8. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

10. La question de fond (examen et évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21) sera renvoyée pour examen au Comité ad hoc plénier de la dix-neuvième session extraordinaire, étant entendu que le débat sur cette question aura lieu en séance plénière. Le Comité ad hoc sera chargé d'examiner toutes les propositions qui auront été soumises et de préparer le ou les document(s) final(s) à présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption. Le Comité ad hoc plénier entendra également les déclarations d'observateurs, et de représentants des programmes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

9. Débat sur l'examen et l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21

11. Le débat sur l'examen et l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 commencera en séance plénière le lundi 23 juin le matin, et s'achèvera le vendredi 27 juin 1997 l'après-midi. Le nombre des orateurs devant être élevé et le temps étant limité, les interventions ne devront pas durer plus de 17 minutes.

12. Sans que cela crée un précédent, les chefs d'État, les vice-présidents, les princes et princesses héritiers et les chefs de gouvernement auront rang égal en ce qui concerne la liste des orateurs.

10. Participation au débat d'orateurs autres que les États Membres

13. Les États membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais ont été invités à participer aux travaux de la session extraordinaire en tant qu'observateurs aux termes du paragraphe 4 de la résolution 51/181 de l'Assemblée générale, ainsi que les organisations intergouvernementales et autres ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Assemblée, seront invités à participer au débat en séance plénière. Le Comité ad hoc plénier entendra également des déclarations d'observateurs.

14. Les représentants des programmes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies seront invités à participer au débat en séance plénière, pour autant qu'ils les représentent au plus haut niveau. Le Comité ad hoc plénier entendra également des déclarations de représentants des programmes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

15. Conformément à la décision 51/467 de l'Assemblée générale en date du 18 avril 1997, le Président de l'Assemblée a invité à participer au débat en séance plénière les représentants des grands groupes, tels que définis dans l'Action 21 et représentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et figurant sur la liste.
